



## **Avenant n° 25 du 21 décembre 2018 à l'avenant n° 83 du 24 avril 2006 relatif au remboursement complémentaire de frais de soins de santé**

Etendu par arrêté du 7 octobre 2019 JORF 11 octobre 2019

### **IDCC**

> 843

### **SIGNATAIRES**

> Fait à :

Fait à Paris, le 21 décembre 2018. (Suivent les signatures.)

> Organisations d'employeurs :

CNBF,

> Organisations syndicales des salariés :

FGTA FO ; CSFV CFTC ; FNAA CFE-CGC ; FGA CFTD ; FNAF CGT,

### **NUMÉRO DU BO**

> 2019-11

## **LISTE DES CONVENTIONS AUXQUELLES CE TEXTE EST RATTACHÉ**

> [Convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie du 19 mars 1976. Etendue par arrêté du 21 juin 1978 JONC 28 juillet 1978.](#)

### **Préambule**

#### **Article**

**En vigueur étendu**

La confédération nationale de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie française et les organisations nationales syndicales de salariés, réunis en commission paritaire ont décidé à l'unanimité de maintenir le taux d'appel de la cotisation 2019 du régime « remboursement complémentaire de frais de soins de santé des salariés » de la boulangerie-pâtisserie.

Suivant les dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires n'ont pas retenu de dispositions spécifiques telles que visées par l'article L. 2232-10-1 du code du travail à l'attention des entreprises de moins de 50 salariés dès lors que le présent avenant vise à fixer le taux d'appel de la cotisation 2019 du régime de remboursement complémentaire de frais de soins de santé des salariés de la boulangerie-pâtisserie et ce quel que soit l'effectif de leur entreprise.

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1er**

**En vigueur étendu**

---

**Objet**

L'article 5 « Cotisation et répartition » de l'avenant n° 83 à la convention collective nationale est modifié comme suit :

« La cotisation du régime « remboursement complémentaire de frais de soins de santé » est exprimée en pourcentage du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS). Elle est fixée à 1,40 % du PMSS pour les salariés relevant du régime général et à 0,98 % pour les salariés relevant du régime Alsace-Moselle.

Pour l'année 2019, la cotisation mensuelle sera appelée comme en 2018 à :

– 1,36 % du PMSS pour les salariés relevant du régime général – soit 45,92 € ;

– 0,94 % du PMSS pour les salariés relevant du régime Alsace-Moselle – soit 31,74 €.

(Valeur du PMSS au 1er janvier 2019 : 3 377 €.) »

Les autres paragraphes restent inchangés.

**Article 2****En vigueur étendu****Date d'effet. – Durée**

Le présent avenant prend effet le 1er janvier 2019.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

**Article 3****En vigueur étendu****Dépôt. – Extension**

Le présent avenant établi en vertu des articles L. 2221-2 et suivants du code du travail est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans la branche et dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Les parties signataires conviennent de demander au ministère du travail l'extension du présent avenant.